

comptant, mais il propose que Geusez prenne en paiement « *certaines brebis, laine et fromages qu'il a chez Médeviele, à Castet-en-Ossau* ». Leur estimation est prévue s'accomplir par des experts sur place dès le jour-même ou le lendemain, et leur délivrance aussitôt réalisée, toujours sous le contrôle du bayle Porteigt.

Toutefois, il est possible que le montant des animaux, des produits laitiers et de la laine détenus à Castet ne couvre pas cette somme de 180 livres. En ce cas, Jean Bordenave devra céder d'autres brebis se trouvant alors dans la montagne de Laruns appelée Lusque (au-dessus de Goust).

Enfin il est stipulé qu'en cas de récidive ou de non-remise des brebis, de la laine et des fromages, Jean Bordenave sera à nouveau poursuivi en justice.

Nous ignorons tout de l'issue de cette négociation : le paiement a-t-il totalement été effectué ? Qu'est-il advenu des autres compères et quelles peines ont été infligées ?

Pour les lecteurs intéressés par le texte intégral de cet acte notarié, il est détenu aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sous la cote 3 E 6331. En voici la transcription, l'orthographe a été respectée, mais les abréviations ont été développées et la ponctuation ajoutée.

Comme ainsy soit que par arrêt rendu par la Cour du Parlement de Navarre au raport de Monsieur de Saint-Pau, conseiller, le 28 du courant sur l'information¹ faite par le procureur du parsan² à la requête de Jacques Geusés, laboureur du Haut de Gan, contre les auteurs du vol fait dans sa grange d'une brebis, Jean Bordenave du lieu du Boscqdarros, pasteur, ayt été décrété de prise au corps³ et condamné d'être mené et traduit aux prisons de la Conciergerie de ladite Cour sans préjudice statué contre les autres au raport de son interrogatoire ainsy qu'il appartiendra.

Soit encore aussy que le même de Geusez ayt fait capturer le jour d'hier ledit Jean Bordenave dans le lieu de Louvie Juzon en Ossau par verbal de Porteigt, bayle, qui l'a mené icy avec trois recors⁴, et voulant éviter les liens et des suites fâcheuses, reconnoissant d'ors et déjà qu'il est coupable quoiqu'il ne soit pas le seul complice dudit vol, auroit fait prier le même de Geusés de le faire dégager en par luy l'indemnisant de la perte de ladite brebis et d'une partie des fraix tant de ladite information que dudit arrêt et capture, à quoy ledit de Geusés auroit bien voulu se prêter par humanité sans entendre nuire ny préjudicier aux volontés de la Cour ny à l'intérêt de Monsieur le procureur général du Roy pour ce qui regarde ledit de Bordenave, non plus qu'aux poursuites qu'il se réserve d'ailleurs de faire par les voyes légales contre tous ceux dénommés dans ladite information, soit pour ledit vol, soit pour d'autres faits résultants d'icelle, sous condition expresse que ledit Bordenave prêtera l'interrogatoire déjà ordonné s'il est besoin, la Cour en ayant fait un préalable et des amis communs ayant réglé le prix de ladite brebis, les fraix frayéz⁵ par ledit Geusés pour les poursuites de ladite information et arrêt et capture et modérez pour ce qui regarde

¹ Instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commissions rogatoires, pour obtenir la preuve d'une infraction et en découvrir les auteurs [dictionnaire CNRTL].

² Canton dans le Béarn [dictionnaire de Godefroy].

³ Action par laquelle on se saisit d'un homme en vertu d'un acte du juge [dictionnaire de l'Académie française].

⁴ Témoin [dictionnaire de Godefroy].

⁵ Faire des frais, dépenser [dictionnaire de Godefroy].

ledit convaincu à la somme de cent quatre-vingt livres, à laquelle modération le même de Geusez a aussi voulu consentir, et ledit de Bordenave ne se trouvant pas en état tout présentement de les payer en argent comptant a prié le même de Geusés de prendre en paiement certaines brebis, laine et fromages qu'il a chez le nommé Medeviele du lieu de Casteig en Ossau, quoique le tout soit saisi par ban⁶ apposé à la requête de Jean Geusez cadet le jour d'hier, signé dudit Porteigt, bayle, qui sera contrôlé sous l'estimation qui en sera faite par des experts à ce entendus, et ce dès aujourd'hui ou demain que la délivrance de tout sera faite dans ledit lieu de Casteig ; et dans le cas que lesdites brebis, laine et fromage ne soient pas estimés la concurrence de ladite somme de cent quatre-vingt livres, ledit de Geusés les prendra à compte d'icelle et ledit de Bordenave luy en donnera aussy sur le pied de même estimation de celles qu'il a aussi dans la montagne de Laruns appelée Lusque

De quoy et du tout a été convenu et arrêté entre parties de manière qu'il ne reste qu'à rédiger ledit condition en acte publicq.

Pour ce est-il que ledit Jean Bordenave d'un côté et ledit de Geusés d'autre, constituez par devant moy notaire royal de la présent ville de Gan et du lieu de Rébénacq et témoins bas nommez, en aprouvant la narrative cy dessus, voulant même qu'elle serve de dispositif en tant que de besoin seroit, et par expres ledit de Bordenave a promis de revenir incontinent dans ledit lieu de Casteigt pour faire la remise desdites brebis, laine et fromage audit de Geusés, même dans ladite Montagne Lusque à supposer que les premières ne soient pas suffisantes ainsy qu'il a été convenu pour faire l'entier de ladite somme, à quoy ledit de Geusés a voulu se réduire sous le bon plaisir de la Cour et de Monsieur le procureur général sous les réserves exprimées dans le narré du présent même contre ledit Bordenave en cas de récidive ou deffaut de remettre lesdites brebis, laine et fromage, pour l'un et pour l'autre cas lesdites informations et arrêt demurant en leur force et vigueur tant entre luy que pour les cy dénommés, lequel arrêt et décret ayant été retirés par ledit de Geusés pour s'en servir ainsy qu'il avisera sauf contre ledit Bordenave s'il s'exécute, autrement le présent sera comme non advenu, le même Geusés l'acquittant moyennant ladite remise sans préjudice de l'intérêt de Monsieur de procureur général ainsy qu'il a été dit.

Et pour l'observation de ce dessus, ledit de Bordenave a fait les obligations, soumissions, constitutions et renonciations nécessaires et de fait et de droit à ce contraires. Ainsy l'a promis et juré à Dieu à Gan le trente juin mil sept cent septante ez présences de Pierre Miremon de Ste Colomme, le sieur Raymond Subercase, chirurgien à Rébénacq, et moi Raymond Ignace Miejeville, notaire royal susdit qui etc., non ledit de Bordenave pour ne sçavoir ainsy qu'il a déclaré après interpellation suivant ordonnance, témoins les mêmes.

Geusez, Subercase présant, Mirammon, Miejeville notaire royal

⁶ Publication [dictionnaire de Godefroy].